

Frank P. O'Hearn (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

The Bank of Nova Scotia (*Defendant*)
Respondent.

1969: December 2; 1970: January 27.

Present: Cartwright C.J. and Abbott, Ritchie, Hall
and Spence JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL
FOR ONTARIO

*Banks and banking—Transactions between bank
and customer involving loans and share purchases—
Transfers by bank from savings account to loan
account—No impropriety in bank's action and no
basis for customer's claim of having been over-
charged.*

Frank P. O'Hearn (*Demandeur*) *Appelant*;

et

La Banque de Nouvelle-Écosse (*Défenderesse*)
Intimée.

1969: le 2 décembre; 1970: le 27 janvier.

Présents: Le Juge en Chef Cartwright et les Juges
Abbott, Ritchie, Hall et Spence.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Banques—Opérations entre une banque et client—
Emprunts et achats d'actions—Virements par la
banque du compte d'épargne au compte d'emprunt
—La banque n'a pas agi incorrectement et le client
ne peut pas se plaindre d'avoir été débité en trop.*

In an action arising out of certain transactions between the plaintiff and the defendant bank, the plaintiff claimed a declaration to the effect that he had been overcharged an amount of \$11,000 on a loan by the defendant and a *mandamus* requiring the defendant to delete what the plaintiff termed a disputed debit charge from his bank account and restore the \$9,000 balance which he claimed that he had in his savings account in the bank together with the \$1,000 balance in his favour in his loan account. The action was dismissed by the trial judge and an appeal from his judgment was dismissed by the Court of Appeal. The plaintiff then appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

A detailed tracing of the transactions and the entries in reference thereto demonstrated that the trial judge was correct in holding that there was nothing improper in transfers made by the defendant from the plaintiff's savings account to his loan account, that the bank had not been overpaid, that the plaintiff had been fairly treated in his dealings with the defendant and that there was no basis in fact for the plaintiff's claim.

There was not the slightest indication of any impropriety in the bank's action and certainly no evidence that the bank had been paid twice. All the transactions seemed to have been in the ordinary course of the bank's business and carried out in exactly the same fashion as such transactions are usually carried out.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario, dismissing an appeal from a judgment of Donnelly J. Appeal dismissed.

Frank P. O'Hearn, plaintiff, appellant, in person.

G. G. Sedgwick, for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

SPENCE J.—This is an appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario pronounced on February 6, 1969. By that judgment, the said Court of Appeal for Ontario dismissed an appeal from the judgment of Donnelly J. at trial pronounced on November 1, 1968. Donnelly J. had dismissed the appellant's action.

Dans une action concernant certaines opérations entre le demandeur et la banque défenderesse, le demandeur soutient que la banque l'a débité en trop d'une somme de \$11,000 pour un emprunt et demande un bref de *mandamus* lui enjoignant d'annuler ce que l'appelant a désigné comme un débit contesté à son compte de banque et de rétablir le solde créditeur de \$9,000 qu'il dit avoir eu dans un compte d'épargne à cette banque et le solde créditeur de \$1,000 à son compte d'emprunt. Le juge de première instance a rejeté l'action, et ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel. Le demandeur en appela à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Un retracé en détail des opérations et des écritures qui s'y rapportent démontre que le juge de première instance était tout à fait justifié de conclure qu'il n'y avait rien d'incorrect dans les virements faits par la défenderesse du compte d'épargne du demandeur à son compte d'emprunt, que la banque n'a rien reçu en trop, que le demandeur a été bien traité par la défenderesse et que sa réclamation n'a pas de fondement dans les faits.

Il n'y a pas le moindre indice d'indélicatesse dans la conduite de la banque et certainement aucune preuve que la banque ait été remboursée deux fois. Toutes les opérations semblent avoir été faites dans le cours ordinaire des affaires de la banque et elles se sont déroulées exactement de la même façon que des opérations semblables se déroulent habituellement.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario, rejetant un appel d'un jugement du Juge Donnelly. Appel rejeté.

Frank P. O'Hearn, demandeur, appellant, en personne.

G. G. Sedgwick, pour la défenderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE SPENCE—Le pourvoi est à l'encontre d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario rendu le 6 février 1969. Par ce jugement, ladite Cour d'appel a rejeté l'appel d'une décision en première instance du Juge Donnelly rendue le 1^{er} novembre 1968. Le Juge Donnelly a rejeté l'action de l'appelant.

The appellant, by his statement of claim, had claimed a declaration to the effect that he had been overcharged an amount of \$11,000 on his loan by the respondent bank and a *mandamus* requiring the respondent bank to delete what the appellant termed a disputed debit charge from his bank account and restore the \$9,000 balance which he claimed that he had in a savings account in the bank together with the \$1,000 balance in his favour in his loan account.

On October 27, 1958, the appellant borrowed \$5,600 from the Bank of Nova Scotia at its Kingston Road and St. Clair Avenue Branch in the City of Toronto. In accordance with the usual practice, the proceeds of this loan, \$5,600, were deposited in the appellant's savings account No. 1875. The promissory note for the demand loan was produced at trial as Ex. No. 19 and the deposit slip showing the deposit of the proceeds was produced at trial as Ex. No. 7. The appellant himself produced at trial two passbooks of this savings account and those passbooks were marked as Ex. No. 2. The credit of the \$5,600 is shown there under date of November 13, 1958. Contemporaneously, the appellant purchased 200 shares of New York Central Railroad for \$5,484.95 and the debit of the said purchase price appears in the appellant's savings account. The debit item is shown in the passbook (Ex. No. 2) under date of December 9, 1958, and the confirmation slip for the purchase and debit to the savings account was produced at trial as Ex. No. 9.

On November 25, 1958, the appellant borrowed \$5,400 from the same bank and the proceeds again were deposited to the credit of the appellant in his savings account No. 1875. Again, the promissory note was produced at trial (Ex. No. 20). The credit slip showing the deposit in the savings account was produced at trial as Ex. No. 8 and the amount of the loan appears as a credit in the appellant's passbook (Ex. No. 2) under date of December 9, 1958. On that same day, December 9, 1958, the respondent bank took delivery of 300 shares of Pennsylvania Railroad purchased on the appellant's order and debited the savings account, No. 1875, with the purchase price thereof, \$5,342.89. The confirmation slip was produced at trial as Ex. 10 and the

L'appellant, dans sa déclaration écrite, soutient que la Banque intimée l'a débité en trop d'une somme de \$11,000 pour un emprunt et demande un bref de *mandamus* lui enjoignant d'annuler ce que l'appellant a désigné comme un débit contesté à son compte de banque et de rétablir le solde créditeur de \$9,000 qu'il dit avoir eu dans un compte d'épargne à cette Banque et le solde créditeur de \$1,000 à son compte d'emprunts.

Le 27 octobre 1958, l'appellant a emprunté la somme de \$5,600 de la Banque de Nouvelle-Écosse, à sa succursale située à l'intersection du chemin Kingston et de l'avenue *St. Clair*, en la ville de Toronto. Conformément à l'usage courant, on a déposé le montant emprunté, soit la somme de \$5,600, au compte d'épargne de l'appellant (n° 1875). Le billet à ordre donné pour l'emprunt payable à demande a été produit au procès comme pièce n° 19 et le bordereau constatant le dépôt du montant comme pièce n° 7. L'appellant a lui-même produit au procès deux livrets de banque relatifs à ce compte d'épargne et ces livrets ont été marqués pièce n° 2. Le crédit de \$5,600 y figure à la date du 13 novembre 1958. A la même époque, l'appellant a acheté 200 actions de *New York Central Railroad* pour un prix de \$5,484.95, et le prix de cet achat est porté au débit du compte d'épargne de l'appellant. Cette écriture au débit figure au livret (pièce n° 2) en date du 9 décembre 1958. Le bordereau attestant l'achat et le débit a été produit au procès comme pièce n° 9.

Le 25 novembre 1958, l'appellant a emprunté \$5,400 de la même Banque et ce montant a lui aussi été porté au crédit de l'appellant, à son compte d'épargne n° 1875. De même, on a produit le billet à ordre au procès (pièce n° 20). La note de crédit constatant le dépôt au compte d'épargne a été produite au procès comme pièce n° 8 et le montant de l'emprunt figure comme un crédit au livret de l'appellant (pièce n° 2) à la date du 9 décembre 1958. Le même jour, soit le 9 décembre 1958, la Banque intimée a pris livraison de 300 actions de *Pennsylvania Railroad* achetées sur les instructions de l'appellant. Le prix d'achat, soit \$5,342.89, a été porté au débit du compte d'épargne n° 1875. Le bordereau attestant cet achat a été produit au procès comme pièce n° 10

debit for the purchase price is shown in the appellant's passbook (Ex. No. 2) under this date of December 9, 1958.

It would appear that the appellant makes complaint as to these loans being deposited in his savings account and the cost of the shares purchased being debited to his savings account and seems to believe that the whole of the transaction should have been confined to a loan account and that by proceeding in this fashion the respondent bank has, by some inexplicable means, twice received repayment of the loans which it made to the appellant. The procedure of crediting a loan made by a bank to an account which either the borrower already has in the bank or which is set up for the purpose of receiving the credit resulting from the loan is a perfectly ordinary transaction in the usual course of business and so long as the debits and credits are properly made and properly entered it cannot possibly cause a borrower to repay a loan twice. The four documents which went to the appellant, *i.e.*, the two deposit slips, Exs. Nos. 7 and 8, and the two confirmation slips, Exs. Nos. 9 and 10, all specify that the credit for the loans and the debit for the two stock purchases were transactions entered in the appellant's savings account No. 1875.

On October 29, 1959, the respondent bank on the appellant's instructions sold 200 shares of Pennsylvania Railroad for \$3,012.42 and credited the appellant's account, No. 1875, with that sum. The confirmation slip which again specifically stated that the credit had been assigned to his savings account was produced at trial as Ex. No. 11 and the credit again appears in the passbook (Ex. No. 2) under this date. At the same time, the bank applied \$2,000 from the savings account in reduction of the appellant's demand loan which up until this time had stood at \$11,000 principal due to the bank. The respondent bank notified the appellant that it had taken this course in the confirmation slip (Ex. No. 11) and the debit of the sum of \$2,000 is shown in the passbook (Ex. No. 2) on that date, October 29, 1959.

The loans had been on demand and had been made expressly for the purchase of shares which

et le prix d'achat figure comme un débit au livret de l'appellant (pièce n° 2) ce même jour, le 9 décembre 1958.

L'appellant paraît se plaindre de ce qu'on ait déposé le produit des emprunts à son compte d'épargne et porté le prix d'achat des actions au débit de ce même compte. Il semble croire que toute l'opération aurait dû être portée à un compte d'emprunts et qu'en procédant de la sorte, la Banque intimée s'est trouvée, par quelque moyen inexplicable, à se faire rembourser deux fois les prêts qu'elle avait consentis à l'appellant. La méthode selon laquelle une banque porte au crédit d'un compte que l'emprunteur y a déjà ou y ouvre spécialement pour recevoir le montant du prêt est une opération parfaitement normale et dans le cours ordinaire des affaires. En autant que les écritures au crédit et au débit sont régulièrement faites, cela ne peut avoir pour effet de faire rembourser le prêt deux fois par l'emprunteur. Les quatre pièces qu'a reçues l'appellant, c'est-à-dire les deux bordereaux de dépôt (pièces n°s 7 et 8), et les deux bordereaux attestant les achats (pièces n°s 9 et 10) précisent que le montant des deux prêts a été porté au crédit et le prix des deux achats d'actions au débit, comme opérations au compte d'épargne de l'appellant (n° 1875).

Le 29 octobre 1959, la Banque intimée a, sur les instructions de l'appellant, vendu 200 actions de *Pennsylvania Railroad* pour un prix de \$3,012.42 et porté cette somme au crédit du compte de l'appellant (n° 1875). Le bordereau attestant la vente, qui cette fois encore indique bien que la somme a été portée au crédit de son compte d'épargne, a été produit au procès comme pièce n° 11 et le dépôt figure aussi au livret (pièce n° 2) à la même date. En même temps, la Banque a retiré du compte d'épargne la somme de \$2,000 qu'elle a affectée à la diminution de l'emprunt à demande de l'appellant, dont le montant principal dû à la Banque était jusque-là de \$11,000. La Banque intimée a avisé l'appellant qu'elle avait fait cette opération, par l'envoi d'un bordereau l'attestant (pièce n° 11) et la somme de \$2,000 figure au débit dans le livret (pièce n° 2) à cette date, soit le 29 octobre 1959.

Les emprunts étaient remboursables à demande et avaient été faits expressément en vue de l'ac-

the appellant had not intended to hold for any length of time and which had been pledged as security for the loan together with an additional 400 shares of New York Central Railroad. The respondent bank had, since September 23, 1959, been pressing for repayment of the loans. On September 13, 1961, the appellant instructed the respondent bank in writing, produced at trial as Ex. No. 27, to deliver to his brokers 200 shares of New York Railroad against payment of \$3,000 and further instructed:

As requested please deposit this money in my savings account and let me know when it comes in and I will go in and see you.

On September 20, 1961, the appellant again gave like instructions in writing to the respondent bank, produced at trial as Ex. No. 28, for the delivery of 400 shares of New York Central Railroad and 100 shares of Pennsylvania Railroad against payment of \$4,000 and similarly instructed that such latter sum should be deposited in his savings account. The respondent bank carried out these instructions receiving the said sums and depositing them to the appellant's credit in his savings account No. 1875. The credits for such deposits are shown in the passbook (Ex. No. 2) under the dates of September 21 and September 29, 1961, respectively, and the same items appear under the same dates in the bank's ledger cards of the savings account produced at trial as Ex. No. 24. The respondent bank had intended combining the loan account, with its debit of \$9,000 plus interest, and the savings account, with the credit of these receipts from the appellant's broker, but refrained from doing so while the appellant and the general manager of the bank entered into some correspondence in reference to the appellant's somewhat unorthodox theories of banking. That correspondence, in which the general manager quite failed to satisfy the appellant, ended on November 6, 1961, and on November 8, 1961, the amount of the loan from the respondent bank to the appellant stood at \$9,022.19, being the total of the two demand notes of \$5,600 and \$5,400 less \$2,000 transferred to the credit of the loan from the savings account on October 29, 1959, plus interest. The

quisition d'actions que l'appellant n'avait pas l'intention de garder longtemps et avait gagées en garantie, avec 400 autres actions de *New York Central Railroad*. La Banque intimée en réclamait le remboursement depuis le 23 septembre 1959. Le 13 septembre 1961, l'appellant a donné à la Banque intimée des instructions écrites, produites au procès comme pièce n° 27, lui enjoignant de délivrer à ses agents de change 200 actions de *New York Railroad* contre paiement de la somme de \$3,000. Il a de plus donné les instructions suivantes:

[TRADUCTION] Tel que requis, veuillez déposer cette somme à mon compte d'épargne et m'aviser quand elle y sera déposée. J'irai alors vous voir.

Le 20 septembre 1961, l'appellant a de nouveau donné à la Banque intimée de semblables instructions écrites qui ont été produites au procès comme pièce n° 28, lui enjoignant de délivrer 400 actions de *New York Central Railroad* et 100 actions de *Pennsylvania Railroad* contre paiement de la somme de \$4,000 et de déposer cette somme à son compte d'épargne. La Banque intimée a suivi ces instructions; elle a reçu ces sommes et les a déposées au compte d'épargne de l'appellant (n° 1875). Ces dépôts figurent au livret (pièce n° 2) en date du 21 septembre et du 29 septembre 1961 respectivement; les mêmes écritures aux mêmes dates, se trouvent à la feuille du grand livre des comptes d'épargne de la Banque, qu'elle a produite au procès comme pièce n° 24. La Banque intimée voulait réunir le compte d'emprunts, avec un solde débiteur de \$9,000 et intérêts au compte d'épargne dont le solde était créditeur des sommes reçues de l'agent de change de l'appellant, mais elle s'est abstenue de le faire tandis que l'appellant et le gérant général de la Banque échangeaient de la correspondance au sujet des théories assez peu orthodoxes de l'appellant sur les opérations de banque. Cette correspondance, où le gérant général n'a absolument pu réussir à donner satisfaction à l'appellant, s'est terminée le 6 novembre 1961. Le 8 novembre 1961, le montant du prêt consenti par la Banque intimée à l'appellant s'élevait à \$9,022.19, soit le total des deux billets à demande, l'un de \$5,600 et l'autre de \$5,400, moins la somme de \$2,000 affectée à la réduction du prêt et prise au compte

credit standing to the appellant in his savings account was on the same day \$6,149.18 as shown on the bank's ledger card (Ex. No. 24) and as acknowledged by the appellant in his hand-writing in the passbook (Ex. No. 2).

The respondent bank then transferred to the said savings account the sum of \$3,000, being part of the balance standing to the appellant's credit in the current account. This current account was in the name of O'Hearn & Company but the appellant had operated the current account as his personal account for years. The transfer is shown by a \$3,000 credit appearing on Ex. No. 24, the bank's ledger card, and Ex. No. 2, the appellant's passbook, and by a \$3,000 debit in the ledger of the current account (Ex. No. 25). This put the savings account into credit in the sum of \$9,149.18 and left the appellant's current account under the name of O'Hearn & Company in credit in the amount of \$4,008. The respondent bank then combined the demand loan account, having a debit balance of \$9,022.19, with the savings account No. 1875, having a credit balance of \$9,149.18, thus repaying to itself the amount outstanding on its loans and leaving a credit balance in the appellant's savings account of \$126.99. The entries are shown in the bank's ledger card of the savings account (Ex. No. 24), the appellant's passbook (Ex. No. 2), and in a copy of the statement by the respondent bank of the appellant's loan account which the appellant himself produced at trial in his evidence-in-chief and which was marked Ex. No. 14. This copy bears a typed endorsement "(This is the statement of my loan account as submitted to me by the bank)". The credit standing to the appellant's favour in the current account under the name of O'Hearn & Company is shown in the ledger statement of that account (Ex. No. 25).

I have traced these transactions and the entries in reference thereto in such detail in order to demonstrate that the learned trial judge was quite correct in his statement made in his reasons for judgment:

There was nothing improper in the transfers which were made either on the 29th October, 1959 or the

d'épargne le 29 octobre 1959, plus les intérêts. L'appelant avait à son crédit au compte d'épargne, à la même date, la somme de \$6,149.18 d'après la feuille du grand livre de la Banque (pièce n° 24), ce que l'appelant a reconnu par sa propre inscription manuscrite au livret (pièce n° 2).

La Banque intimée a alors viré audit compte d'épargne la somme de \$3,000, soit une partie du solde créditeur d'un compte courant de l'appelant. Ce compte courant était au nom de O'Hearn & Company, mais l'appelant l'utilisait comme un compte personnel depuis plusieurs années. Le virement de \$3,000 figure comme un crédit à la pièce n° 24, à la feuille du grand livre de la Banque, et à la pièce n° 2, le livret de l'appelant, et comme débit de la même somme au grand livre du compte courant (pièce n° 25). Cette opération rendait le compte d'épargne créditeur d'une somme de \$9,149.18 et laissait au compte courant un solde créditeur de \$4,008 en faveur de l'appelant. La Banque intimée a alors réuni le compte d'emprunts à demande, dont le solde débiteur était de \$9,022.19 au compte d'épargne n° 1875, dont le solde créditeur était de \$9,149.18, se remboursant ainsi du montant qui lui était dû sur les prêts et laissant un solde créditeur de \$126.99 au compte d'épargne de l'appelant. Les écritures figurent à la feuille du grand livre de la Banque pour le compte d'épargne (pièce n° 24), au livret de l'appelant (pièce n° 2) et à une copie du relevé fourni par la Banque du compte d'emprunts de l'appelant, copie que l'appelant a lui-même produite au procès (pièce n° 14) pendant sa déposition principale. Cette copie porte, dactylographiée, la mention suivante: [TRADUCTION] «Ceci est le relevé de mon compte d'emprunts préparé par la Banque à mon intention.» Le solde au crédit de l'appelant, en compte courant au nom de O'Hearn & Company, se trouve au relevé du grand livre de ce compte (pièce n° 25).

Si j'ai retracé toutes ces opérations et les écritures qui s'y rapportent avec autant de détails, c'est pour bien démontrer que l'énoncé suivant du savant Juge de première instance dans ses motifs de jugement est tout à fait justifié:

[TRADUCTION] Il n'y avait rien d'incorrect dans les virements du 29 octobre 1959 ni dans ceux du

8th November, 1961. The evidence satisfies me that the Bank has not been overpaid, that Mr. O'Hearn was fairly treated in his dealings with the defendant and that there is no basis in fact for his claim. He failed to appreciate that the sum of \$3,012.42, the two cheques from Leslie & Co. totalling \$7,000.00 were deposited in his Savings Account, and with \$3,000.00 transferred from the Current Account to the Savings Account, provided the funds to pay the Demand Loans.

The actions will be dismissed. Are you asking for costs?

MR. SEDGWICK: I am, my Lord.

HIS LORDSHIP: Mr. O'Hearn, I find that you have not overpaid the Bank. The Bank has not been overpaid. The funds which you allege were paid on the demand loan were credited to your Savings Account, and eventually used to pay the demand loans, so I must dismiss your action.

I should add that there is not the slightest indication of any impropriety in the bank's action and certainly no evidence that the bank has been paid twice. All the transactions seem to have been in the ordinary course of the bank's business and carried out in exactly the same fashion as such transactions are usually carried out.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Frank P. O'Hearn, plaintiff, appellant, in person.

Solicitors for the defendant, respondent: Tilley, Carson & Findlay, Toronto.

8 novembre 1961. La preuve me convainc que la Banque n'a rien reçu en trop, que M. O'Hearn a été bien traité par la défenderesse et que sa réclamation n'a pas de fondements dans les faits. Il ne s'est pas rendu compte que la somme de \$3,012.42 et les deux chèques reçus de Leslie & Co. s'élevant à \$7,000 ont été déposés à son compte d'épargne et que ces sommes ajoutées aux \$3,000 virés du compte courant au compte d'épargne ont servi au remboursement des prêts à demande.

L'action est rejetée. Exigez-vous les dépens?

M. SEDGWICK: Oui, Votre Seigneurie.

M. LE JUGE: Monsieur O'Hearn, je trouve que vous n'avez rien payé en trop. La Banque n'a rien reçu en trop. Les sommes qui, selon vous, ont servi à rembourser les prêts à demande avaient été portées au crédit de votre compte d'épargne; elles ont ensuite servi au remboursement des prêts à demande. Je dois donc rejeter votre action.

Je dois ajouter qu'il n'y a pas le moindre indice d'indélicatesse dans la conduite de la Banque et certainement aucune preuve que la Banque ait été remboursée deux fois. Toutes les opérations me semblent faites dans le cours ordinaire des affaires de la Banque et elles se sont déroulées exactement de la même façon que des opérations semblables se déroulent habituellement.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi, avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Frank P. O'Hearn, demandeur, appellant, en personne.

Procureurs de la défenderesse, intimée: Tilley, Carson & Findlay, Toronto